

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-144

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2023-11-15-00002 - DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE POUR LE POLE GESTION PUBLIQUE (3 pages)

Page 4

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2023-11-02-00002 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de La Bastide de Besplas - Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (14 pages)

Page 7

09 DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE DE L ARIEGE / DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE DE L ARIEGE

09-2023-11-03-00003 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT 2023 MJC TARASCON (2 pages)

Page 21

09-2023-11-03-00004 - ARRETE TCA 2023 MJC TARASCON (1 page)

Page 23

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2023-11-09-00001 - 2023_11_09 - Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure - Société MAZARD PIECES AUTO 09 à Lorp-Sentaraille (2 pages)

Page 24

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2023-11-09-00002 - Arrêté portant délégation de signature pour les élections parlement européen (1 page)

Page 26

09-2023-11-03-00001 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire **??**d ACF Assistance Conseil Funéraire pour le crématorium et la chambre funéraire de Pamiers (2 pages)

Page 27

09-2023-11-03-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l habilitation dans le domaine funéraire **??**des pompes funèbres Sannac pour l établissement secondaire de Varilhes (1 page)

Page 29

09-2023-11-15-00007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège (5 pages)

Page 30

09-2023-11-15-00005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers (4 pages)	Page 35
09-2023-11-15-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DARGENT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège (2 pages)	Page 39
09-2023-11-15-00006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons (4 pages)	Page 41
09-2023-11-15-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation de la suppléance de M. Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège (2 pages)	Page 45
09-2023-11-02-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ?? ACF Assistance Conseil Funéraire pour l'établissement de pompes funèbres de Pamiers (2 pages)	Page 47
09-2023-11-06-00001 - Décision N° 48-2023, portant délégation de signature à Madame Cindy DE SAURET D'AULIAC, Adjoint Administratif, des récépissés de réception des notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention. (2 pages)	Page 49
09 PREFECTURE SERVICE DES SECURITES / 09 PREFECTURE BUREAU DE LA SECURITE CIVILE	
09-2023-11-15-00001 - Arrêté préfectoral fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an (3 pages)	Page 51
DREAL Occitanie / Service Risques	
09-2023-10-31-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29/06/23 autorisant la réalisation de travaux d'optimisation de la centrale hydroélectrique de le Goulier (3 pages)	Page 54
09-2023-10-31-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 mai 2023 autorisant la réalisation de travaux sur le barrage des Grandes-Pâtures sur la rivière Rialet (3 pages)	Page 57



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIÈGE**

**55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur de l'État,

directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. David MAIGNAN, Attaché territorial, responsable de la division du Secteur public local, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Soutien juridique - Études / Qualité comptable des comptes locaux :

M Frédéric GUERREIRO, inspecteur des Finances publiques, chef du service Secteur Public Local, reçoit délégation de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du Service Secteur Public local, ainsi que les actes relatifs à la division, à condition de n'en faire usage, pour ces derniers, qu'en cas d'empêchement de la directrice de pôle ou du responsable de la division.

Mme Béatrice VIALA, contrôleur des Finances publiques, reçoit semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. GUERREIRO.

Monétique –Dématérialisation - Régies :

M. Sébastien CASTEIS, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation de signer pour ces seules missions :

- les courriers courants adressés aux comptables, chefs de service ou chargés de mission, présentant un caractère d'investigation ou d'information dans son secteur d'intervention,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à l'exercice de ses missions
- tout autre document relatif à la mise en place des moyens de paiement validés par la Direction générale des Finances publiques

M. Sébastien CASTEIS, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation de signer les procès-verbaux relatifs au contrôle des régies (sur place et sur pièces).

Fiscalité directe locale :

Mme Céline BRU, inspectrice des Finances publiques et Mme Anick ARTUSO, contrôlease des Finances publiques reçoivent délégation de signer les actes relevant de la gestion courante du service.

2. Pour la Division Etat :

Mme Nathalie TARONT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de division, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Comptabilité - DFT

M. Jean-François DUPUY, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service COMPTABILITE – DFT et du service RECETTES NON FISCALES, ainsi que les actes relatifs à la division, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la directrice de pôle ou de la responsable de la division.

M. Alain TRUSSARDI, Mme Evelyne ROUZAUD, Mme Séverine RIVES contrôleurs des Finances publiques, M. Eric MOLLET, agent administratif principal des finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **M. DUPUY**.

M. Alain TRUSSARDI, Mme Evelyne ROUZAUD, Mme Séverine RIVES contrôleurs des Finances publiques, et M. Eric MOLLET, agent administratif principal des finances publiques, reçoivent délégation pour signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant la division.

France Domaine :

Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie TARONT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques**, pour les actes suivants, en l'absence de **M. Laurent GUILHEM, inspecteur divisionnaire des Finances publiques**, responsable du Service Local du Domaine :

1- Locations et conventions d'occupation précaire concernant le domaine privé national :

- dont la durée n'excède pas neuf ans ;
- lorsque aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;
- lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

2- concessions de logement :

- signature des arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service accordés d'office ou non, et par utilité de service.

3- Acquisitions :

- signature des actes d'acquisition par l'État lorsque le prix ou l'indemnité globale de dépossession alloués au vendeur n'excède pas 45 735 euros ;
- signature des actes de prise à bail par l'État lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

4- Aliénations :

- signature des actes de vente d'immeubles par l'État lorsque le prix n'excède pas 22 867 euros.
- approbation des soumissions constatant les cessions amiables de biens mobiliers, dans les cas prévus par l'article R 3211-38 du Code Général de la propriété des personnes publiques, lorsque le prix n'excède pas 3 049 euros.

5- Remise de biens de toute nature :

- acceptation des remises de biens mobiliers et immobiliers.

M. Jean-Pierre AMIEL, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi afférents aux actes de gestion du service local de France Domaine.

Article 2 : la présente décision prend effet le 20 novembre 2023 et annule celle du 16 janvier 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

FOIX, le 15 novembre 2023

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

SIGNE

Paul CHATAIL
Administrateur de l'Etat



Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de La Bastide de Besplas - Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

- Vu** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé le 19 décembre 2022 par le Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège ;
- Vu** les demandes de complément en date du 26 janvier 2023 et du 17 mars 2023 et les réponses apportées en date du 21 février 2023 et du 4 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire émis sur le projet d'arrêté du 11 juillet 2023 ;
- Vu** le porter à connaissance relatif à la modification de l'emplacement du poste de refoulement envoyé le 8 août 2023 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire émis sur le projet d'arrêté du 3 octobre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Défos, directeur départemental des territoires de l'Ariège ; publié au recueil des actes administratifs spécial n°09-2023-108 en date du 21 août 2023 ;

Vu la décision DDT 2023/06 donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'actuellement, les eaux usées de la commune ne sont pas traitées ;

Considérant que les performances attendues par le système d'assainissement proposé permettent de maintenir le classement de l'Arize en bon état écologique ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Titre I - Objet de la déclaration

Article 1^{er} : Prescriptions

Il est donné acte au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA 09), représenté par sa présidente, de sa déclaration reçue le 19 décembre 2022 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'agglomération d'assainissement de La-Bastide-de-Besplas, comprenant :

1.1 Les réseaux de collecte

Maître d'ouvrage : SMDEA 09

Description technique du réseau de collecte et de transfert à titre indicatif en annexe I.

1.2 Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

Rejet d'eaux usées par temps pluie sans traitement au niveau des déversoirs d'orage, en 1 point vers le milieu naturel, y compris le DO « Tête de station ».

Le trop-plein du poste de relevage est le DO « Tête de station » situé à l'intersection entre la rue du Moulin, la rue du Barry et le chemin du Barry. Son trop-plein est dirigé vers un fossé qui a comme exutoire l'Arize. Le trop-plein est équipé d'une vanne fermée afin d'éviter tout déversement inopiné dans ce fossé.

En cas de déversement, chaque manœuvre (ouverture et fermeture) de la vanne est consignée dans le registre d'exploitation de la station d'épuration et signalée au service en charge de la police de l'eau et à la mairie de La-Bastide-de-Besplas. Le nettoyage du fossé souillé une fois la séquence de by-pass terminée sera exécuté dans un délai de 48h maximum.

1.3 Caractéristiques techniques, localisation de la station et rejet des eaux usées traitées

Unité de traitement :

- Maître d'ouvrage : SMDEA 09 ;
- Localisation : Commune de La-Bastide-de-Besplas, section ZA, parcelle n° C421 ;
- Coordonnées Lambert 93 : X = 559 793 m
Y = 6 231 198 m

Dénomination : Station de traitement des eaux usées de La-Bastide-de-Besplas

Filière de traitement :

- Filtres plantés de roseaux
- Capacité organique nominale : 18kg DBO₅/j, soit 300 EH (équivalent-habitant)
1 EH correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT).
- Débit moyen journalier de temps sec : 30 m³/j
- Débit moyen horaire : 1,4 m³/h
- Débit de pointe horaire : 3,9 m³/h
- Débit nominal de traitement : 33 m³/j
- Débit de référence : 49,5 m³/j (débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées.

La station est équipée d'un by-pass général réalisé sur le site de la station, dans l'ouvrage de dégrillage ainsi que d'un by-pass au niveau de la chasse du premier étage du filtre. Ces eaux by-passées sont dirigées vers le canal de sortie puis dirigées vers l'Arize via la canalisation de rejet. La vérification de l'existence de déversement est faite via un détecteur de surverse positionné dans le regard de by-pass.

Un point de prélèvement est aménagé en entrée de station pour l'autosurveillance, selon des modalités validées par le service en charge de la police de l'eau **au plus tard 6 mois après la date de notification du présent arrêté.**

Le débit de référence est réévalué chaque année par rapport au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (y compris au déversoir de tête de station), et réajusté en conséquence s'il se révèle inférieur.

Localisation et milieu récepteur :

- "L'Arize" FRFR186 qui rejoint en aval "La Garonne".
- Coordonnées Lambert 93 : X = 560 235 m
Y = 6 231 032 m

Le point de rejet est aménagé avec un dispositif de type tête de buse pour protéger de l'érosion des berges et limiter la végétation autour du point de rejet.

Le tuyau de déversement ne fait pas obstacle à l'écoulement naturel des eaux, ne provoque pas l'érosion du fond ou des berges et facilite la diffusion des eaux usées traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

Les abords du point de rejet sont entretenus.

Les ouvrages constituant ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II- Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, et en conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 1.3), les valeurs fixées dans le tableau ci-après :

	[DBO5]	[DCO]	[MES]
Concentration eaux traitées (mg/l)	25	125	35
Rendement (%)	60	60	50

Les effluents traités rejetés au milieu naturel doivent respecter ces valeurs, en concentration maximale ou en rendement épuratoire minimal.

Pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, les valeurs à respecter sont données en moyenne journalière.

Le pH de l'effluent doit se situer entre 6 et 8.5. Les résultats de son suivi sont transmis avec les données d'autosurveillance (Code SANDRE 1302).

La température du rejet doit être inférieure à 25° C. Les résultats de son suivi sont transmis avec les données d'autosurveillance (Code SANDRE 1301).

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Article 4 : Dimensionnement et conception des ouvrages

Le système de collecte (réseau et ouvrages divers) assure en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement concerné.

Les débits d'eaux claires parasites, provenant du domaine public et du domaine privé, font l'objet d'une mise en conformité du réseau de collecte et des branchements. Ils ne doivent pas être envoyés vers la station de traitement des eaux usées.

Article 5 : Rejets des déversoirs d'orage (DO)

En dehors du DO de tête au niveau du poste de relevage, il n'est pas créé de DO sur le réseau de collecte.

Article 6 : Devenir des boues

La valorisation, ou l'élimination, des boues de la station de traitement est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les filtres sont curés tous les 10 ans avec information préalable du service police de l'eau.

En cas de valorisation agricole, le syndicat dépose auprès du service en charge de la police de l'eau au préalable de ces opérations, un dossier de plan d'épandage, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du même code.

Article 7 : Devenir des sous-produits

Les refus de dégrillage, les sables, les graisses et les matières de curage des réseaux font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ce type de déchets.

Article 8 : Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Le SMDEA s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux et prévoit les mesures techniques particulières nécessaires en lien avec la présence d'eaux souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les tests sont réalisés selon la norme en vigueur.

Un bilan annuel des réceptions de réseau est adressé par le maître d'ouvrage respectif au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 9 : Raccordement d'effluents domestiques et non domestiques

Tout raccordement au réseau communal ou syndical fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, des articles L.1331-4 et L.1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement collectif.

Conformément à l'article R.1331-1 du code de la santé, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- de matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique dans le réseau de collecte, fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser, le flux, les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour les paramètres utiles, dont a minima pH, DBO₅, DCO, MES, NGL, P_{total}.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 10 : Exploitation et conception de la station de traitement des eaux usées

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Article 11 : Information des services et bilan annuel de fonctionnement

11.1. Information des services

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

11.2. Bilan annuel de fonctionnement

Le syndicat transmet tous les deux ans au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte, le transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées et l'adéquation de la charge produite avec la capacité de l'ouvrage de traitement.

Cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 20-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Titre III - Autosurveillance et contrôle

Article 12 : Programme de surveillance des rejets

L'exploitant du système d'assainissement met en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de leurs sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Article 13 : Autosurveillance du système de collecte

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, curage, nettoyage des regards, des avaloirs, surveillance des déversoirs d'orage, ...).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage (plan des réseaux joint en annexe du présent arrêté).

L'exploitant vérifie la conformité et la qualité des branchements, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Article 14 : Autosurveillance du système de traitement

14.1. Dispositif de surveillance

La surveillance du système de traitement est réalisée conformément aux dispositions des articles 17 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé et de ses annexes.

Des préleveurs automatiques asservis au débit sont installés en entrée et sortie de station. Des débitmètres-enregistreurs sont installés en amont et en aval de la station de traitement. Ces dispositifs de mesure doivent permettre en outre de mesurer les flux polluants non traités et rejetés lors des by-pass des ouvrages de traitement.

Le programme de surveillance porte sur les paramètres visés au tableau ci-après, ainsi que sur le pH, la température et le débit.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens 24H, asservis au débit en entrée et en sortie de station, selon le programme suivant : 1 tous les 2 ans

Bilans 24 H												
Paramètres	Débit	pH	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	P _{Total}	T°C	Boues *
Fréquence des mesures par an	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans	1

* Le rendu du suivi des boues est en tonnes de matières sèches (TMS) et en volume.

Le débit est mesuré en continu en entrée et en sortie de la station.

L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

14.2. Règle générale de conformité

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers, ou le rendement épuratoire doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 3 du présent arrêté.

14.3. Règle de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes sur l'année, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils de concentration maximale, ou aux seuils de rendements prescrits à l'article 3 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	0	0	0

Les paramètres dépassant les valeurs maximales de concentration du tableau suivant sont automatiquement jugés non conformes :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Concentration maximale en mg/l	70	400	85

Article 15 : Cahier de vie

L'exploitant rédige et tient à jour un cahier de vie décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est transmis au service en charge de la police de l'eau et est mis à jour autant que nécessaire.

Article 16 : Registre et calendrier prévisionnel d'entretien

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance et élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 17 : Contrôle inopiné

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant pour conservation jusqu'au résultat des analyses.

Article 18 : Maintenance et entretien

Le site de la station doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Le SMDEA 09 doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à son calendrier prévisionnel d'entretien, l'exploitant informe au minimum un mois à l'avance et sollicite l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

L'exploitant informe ce dernier de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période, ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des opérations.

Article 19 : Travaux d'urgence

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentés les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre IV - Dispositions générales

Article 21 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet au préalable, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du SMDEA 09. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Changement des éléments du dossier

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de La Bastide de Besplas, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois, ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Ariège de l'agence régionale de santé, qu'au service départemental de l'Ariège de l'office français de la biodiversité et qu'au conseil départemental de l'Ariège (service en charge de l'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministère compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la présidente du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège et le maire de la commune de La Bastide de Besplas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, **- 2 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service,

Signé

Siegfried CLOUSEAU

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015

ANNEXE I

DESCRIPTION TECHNIQUE DU RÉSEAU DE COLLECTE ET DE TRANSFERT A TITRE INDICATIF

Réseau de collecte et de transfert syndical de type séparatif, d'environ 2440 ml :

- Réseau de collecte : 650 ml et 1 520ml en PVC et 95 ml en fonte. 69 regards et 142 branchements
- Réseau de transfert : 620 ml en PEHD



**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Ariège
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES-AGREMENT JEP-2023-33 du 03/11/2023
Portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

Article 1

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association dont le nom suit :
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE TARASCON
Adresse de l'association : 4 rue de l'Horte 09400 TARASCON SUR ARIEGE
Numéro RNA : W091000358

Article 2

L'agrément JEP de l'association mentionnée à l'article 1 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée à l'article 1 est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Foix, le 03/11/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN
Et par subdélégation le chef de service
départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD

**Arrêté n° SDJES-TCA-2023-33 du 03/11/2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MJC DE TARASCON**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et l'article D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté n°SDJES-AGREMENT JEP-2023-33 du 03/11/2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire ;

Article 1er

L'Association MJC DE TARASCON dont le siège social est situé à 4 rue de l'Horte 09400 TARASCON SUR ARIEGE, n° RNA : W091000358 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'Association MJC DE TARASCON est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à FOIX, le 03/11/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN
Et par subdélégation le chef de service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure de la société MAZARD PIECES AUTO 09 de respecter des prescriptions pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Lorp-Sentaraille

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 mettant en demeure la société MAZARD PIECES AUTO 09 de respecter des prescriptions pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Lorp-Sentaraille ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception n° 2C 169 494 2191 2 du 29 décembre 2022 relatif à la visite d'inspection du 29 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les réponses de l'exploitant sur le rapport susvisé, transmises par courriel du 16 mai 2023 ;
- Vu le rapport d'analyses du laboratoire CAMP en date du 22 août 2023 transmises par courriel du 23 août 2023 ;
- Considérant que la société MAZARD PIECES AUTO 09 respecte l'ensemble des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Girons :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 mettant en demeure la société MAZARD PIECES AUTO 09 de respecter des prescriptions pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Lorp-Sentaraille est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Lorp-Sentaraille chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société MAZARD PIÈCES AUTO 09.

Fait à Foix, le 9 novembre 2023

Le Préfet

Signé

Simon BERTOUX

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

MA FOIX

À FOIX

Le 09 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2023 nommant Madame Anne LEPIONNIER en qualité de chef d'établissement de la maison d'Arrêt de FOIX.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de FOIX

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GENNARDI, adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de FOIX à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mr Yannick APPART, capitaine pénitentiaire, officier infra/sécurité à la Maison d'Arrêt de FOIX, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de FOIX dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de FOIX lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à FOIX

Le 09 novembre 2023

Le chef d'établissement,

Anne LEPIONNIER

Anne LEPIONNIER
Chef d'établissement



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Sonia RIEUBLAND
Tél : 05.61.02.10.52
Courriel : pref-reglementation@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire d'ACF Assistance Conseil Funéraire pour le crématorium et la chambre funéraire de Pamiers

Le préfet de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2015 portant habilitation de la SAS ACF - Assistance Conseil Funéraire pour la chambre funéraire de Pamiers ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 5 octobre 2023, de la SAS ACF - Assistance Conseil Funéraire, représentée par M. Pierre LEVI, Président, dont le siège social est situé 139 route de Castelsarrasin à Montauban (82000), en vue d'ajouter une prestation aux activités funéraires pour l'établissement secondaire situé Domaine de Lestrade, Allée de Majorelle à Pamiers (09100) ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation du crématorium de Pamiers est modifié.

Article 2:

L'établissement secondaire de la SAS ACF - Assistance Conseil Funéraire, représentée par M. Pierre LEVI, sis Domaine de Lestrade, Allée de Majorelle à Pamiers (09100), est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- gestion d'un crématorium
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 3:

Le numéro de l'habilitation est : **21 – 09 - 0015**

Article 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2021.

Article 5 :

Toute modification intervenue après la demande du présent agrément doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement de cette habilitation doit être déposée auprès des services de la préfecture 2 mois minimum avant sa date d'expiration.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Foix, le 2 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,

signé

Adeline RAYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Affaire suivie par Sonia RIEUBLAND
Tél : 05.61.02.10.52
Courriel : sonia.rieubland@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire
des pompes funèbres Sannac pour l'établissement secondaire de Varilhes

Le préfet de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant habilitation de la SARL Pompes funèbres
Sannac pour l'établissement secondaire de Varilhes ;

Vu le courriel, en date du 2 novembre 2023, des pompes funèbres Sannac informant de la
fermeture de l'établissement secondaire de Varilhes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire des
pompes funèbres Sannac pour l'établissement secondaire de Varilhes est abrogé.

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au
demandeur.

Fait à Foix, le 2 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

signé

Adeline RAYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle

Courriel : pref-coordination@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO
Directeur de cabinet du préfet de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 22 avril 2021 portant nomination de Mme Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste MORINAUD en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2022 portant nomination de M. Guillaume AFONSO en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe DARGENT en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, sous-préfet de Foix ;
- Vu** la décision du 29 août 2017 nommant Mme Audrey VINAUGER, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu** la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- Vu** la décision du 28 octobre 2021 nommant M. Romain COSTIL, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de la sécurité civile à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
- Vu** la décision du 1^{er} mars 2022 nommant Mme Constance RITZ, attachée d'administration en qualité de chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

- Vu** la décision du 1^{er} mars 2022 affectant Mme Geneviève LAGARDE, attachée d'administration en qualité d'adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2022 nommant Mme Yumi USSON, attachée d'administration, en qualité d'adjointe au directeur de cabinet, directrice des sécurités à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la décision d'affectation du 4 avril 2023 de M. Maxime SANTA CATALINA, agent contractuel affecté au cabinet de la préfecture de l'Ariège en qualité de chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume AFONSO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, actes, correspondances, requêtes juridictionnelles, attestations, circulaires, rapports et documents relevant de l'organisation, du fonctionnement, des missions ainsi que des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés.

En sa qualité de chef de projet sécurité routière, délégation de signature est également donnée à M. Guillaume AFONSO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, actes, correspondances, requêtes juridictionnelles, attestations, circulaires, rapports et documents relevant de l'organisation, du fonctionnement, des missions ainsi que des attributions du bureau de la sécurité routière de la Direction départementale des territoires.

Article 2

Délégation est également donnée à M. Guillaume AFONSO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège, à l'effet de signer toutes pièces comptables (notamment titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs de dépenses et de recettes) afférentes au budget de l'État concernant les missions exercées par le cabinet :

- la gestion des crédits du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) relevant du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », de la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) et de la DILCRAH (Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT) relevant du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » ;

- le programme 161 « Sécurité civile » ;

- le programme 207 « Sécurité et éducation routières » relevant du Ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière.

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « cabinet préfet » au titre du programme 354 « administration territoriale de l'État », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, délégation est donnée à l'effet de :

- signer les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de 5 000 euros, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local ;

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de 1 000 euros par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède 5 000 euros par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre

l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet ;

- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toute pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de 5000 euros.

Article 3

Délégation est également donnée à M. Guillaume AFONSO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège à l'effet de signer :

1° - Les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires de l'État dans le département ;

2° - Les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans des organismes relevant de l'administration ;

3° - Les copies conformes de documents et extraits de tous documents ;

4° - Les arrêtés, décisions, correspondances relatifs au service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège ;

5° - Les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions ;

6° - Les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

7° - Toutes décisions, arrêtés y compris les saisines des juridictions nécessaires dans le cadre des procédures d'admission ou de prolongation de placement en soins psychiatriques ;

8° - Les suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence ;

9° - Les arrêtés portant restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage pour certains contrevenants verbalisés pour alcoolémie au volant, en alternative aux suspensions de permis de conduire ;

10° - Les décisions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du document général d'orientation en sécurité routière (DGO) et des plans départementaux d'actions de sécurité routière ;

11° - Les décisions relatives aux intervenants départementaux de sécurité routière ;

12° - Réquisitions des services de police et de gendarmerie ;

13° - Accord ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice.

Article 4

M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment les décisions suivantes :

- Mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière et notamment les arrêtés portant placement en rétention administrative ; décisions ; toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention ; toutes requêtes en appel et mémoires en défense produits devant la cour d'appel en matière de rétention administrative ;

- Les arrêtés autorisant la mise en place de toutes mesures d'effarouchement de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée dans l'ordre par :

- M. Jean-Philippe DARGENT, secrétaire général de la préfecture ;
- Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- M. Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers.

Article 6

1° – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Mme Yumi USSON, adjointe au directeur de cabinet, directrice des sécurités :

- Pour toutes décisions, actes, correspondances, attestations et documents relevant de l'organisation, du fonctionnement, des missions ainsi que des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, prévus à l'article 1 du présent arrêté ;

- Pour toutes pièces comptables (notamment titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs de dépenses et de recettes) prévues à l'article 2 du présent arrêté ;

- Pour toutes décisions, actes, correspondances, attestations et documents relevant des attributions prévues aux 3°, 6° et 11° de l'article 3 du présent arrêté.

Et, pour les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes d'autorité :

2° – Délégation est donnée à M. Romain COSTIL, adjoint au chef du bureau de la sécurité civile, à l'effet de signer les pièces administratives, correspondances courantes et tous documents et copies n'emportant pas décision, relevant des missions du bureau de la sécurité civile.

3° – Délégation est donnée à M. Maxime SANTA CATALINA, à l'effet de signer les pièces administratives, correspondances courantes, les autorisations et déclarations de détention d'armes et tous documents et copies n'emportant pas décision, relevant de ses fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime SANTA CATALINA, chef du bureau de la sécurité intérieure, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par Mme Audrey VINAUGER, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure.

4° – Délégation est donnée à Mme Constance RITZ, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, dans les matières suivantes :

- les pièces administratives, correspondances courantes et tous documents et copies n'emportant pas décision, relevant de ses fonctions de cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle,

- dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué au centre de responsabilité « résidence préfet », au titre du programme 354 « administration territoriale de l'État », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local,

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, dans la limite de **1000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **15 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou la préfète,

- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de 5 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Constance RITZ, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par Mme Geneviève LAGARDE, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur au 20 novembre 2023 et abroge l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 15 novembre 2023

Le Préfet,

Signé

Simon BERTOUX



**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MORINAUD
Sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers**

Le préfet de l'Ariège

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 22 avril 2021 portant nomination de Mme Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste MORINAUD en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe DARGENT en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, sous-préfet de Foix ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 portant changement d'affectation de Mme Marine VIVES attachée d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Pamiers à compter du 21 mars 2022 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, en ce qui concerne son arrondissement et les matières suivantes :

➤ **Élections**

- reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections municipales,
- arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de son arrondissement.

➤ **Urbanisme**

- actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État et relevant de la compétence du préfet lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire,
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire,
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État par le maire.

➤ **Administration générale et réglementation**

- délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints aux maires,
- agréments des gardes particuliers,
- octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- création, agrandissement, transfert, fermeture des cimetières,
- autorisation de sépultures dans les propriétés privées,
- arrêtés autorisant et réglementant les manifestations pédestres, hippiques, cyclistes, motocyclistes et automobiles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, homologation des terrains de moto-cross, stock-cars, karting, trial, gymkhana,
- fermeture administrative des débits de boissons, cabarets et discothèques.

➤ **Administration locale**

- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, à l'exception de la saisine des juridictions,
- répartition, signature des arrêtés attributifs et notification des aides accordées en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes de l'arrondissement et leurs groupements,
- acceptation de la démission des adjoints aux maires des communes de l'arrondissement, ainsi que celle des vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- instruction des demandes et enquêtes publiques relatives aux modifications des limites territoriales des communes, au déplacement des chefs-lieux, aux fusions de communes et aux détachements de portions ou sections de communes pour les rattacher à d'autres communes ou les ériger en communes distinctes.

➤ **Gestion interne – budget de fonctionnement**

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « **sous-préfecture de Pamiers** » au titre du programme n° 354 « **administration territoriale de l'État** » dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les bons de commandes d'un montant unitaire maximum **de 5 000 euros**, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local,
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **1 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'État

et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achat ou le préfet,

- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**,

- signer les ordres de mission ponctuels prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral, M. Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière, et notamment les arrêtés portant placement en rétention administrative, décisions, toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes requêtes en appel et mémoires en défense produits devant la cour d'appel en matière de rétention administrative,

- admissions en soins psychiatriques,

- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,

- réquisitions des services de police et de gendarmerie pour les extractions judiciaires,

- mesures générales ou individuelles d'application des dispositions législatives et réglementaires relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, lorsque le représentant de l'État dans le département de l'Ariège a été habilité par le Premier ministre à prendre de telles mesures,

- les arrêtés autorisant la mise en place de toutes mesures d'effarouchement de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MORINAUD, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, y compris la délégation de signature consentie par le présent arrêté, sont assurées par Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Jean-Philippe DARGENT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

Article 4

Sur proposition de M. le Sous-préfet, délégation est donnée à Mme Marine VIVES, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pamiers, pour toutes les matières mentionnées à l'article 1er, à l'exception des arrêtés, des lettres de notification d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire et de la gestion du budget de fonctionnement.

En matière d'exécution du budget de fonctionnement, délégation est donnée à Mme Marine VIVES à l'effet de signer ou valider dans un outil informatique dédié les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de **250 euros** et constater le service fait pour les dépenses imputées sur le centre de responsabilité « sous-préfecture de Pamiers », programme n° **354 « administration territoriale de l'État »**.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur au 20 novembre 2023 et abroge l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible sur le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 15 novembre 2023

Le Préfet,

Signé

Simon BERTOUX



**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DARGENT
Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège**

Le Préfet de l'Ariège

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret du 22 avril 2021 portant nomination de Mme Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
 - Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste MORINAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
 - Vu** le décret du 15 juillet 2022 portant nomination de M. Guillaume AFONSO, administrateur territorial, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
 - Vu** le décret du 31 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe DARGENT en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, sous-préfet de Foix ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe DARGENT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en toutes matières, ainsi que toutes les requêtes, mémoires et saisines devant les juridictions administratives et judiciaires à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés portant élévation de conflit.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe DARGENT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe DARGENT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et de M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet du préfet, la délégation de signature qui est consentie par le présent arrêté à M. Jean-Philippe DARGENT, est exercée par Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe DARGENT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, de M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet du préfet et de Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons, la délégation de signature qui est consentie par le présent arrêté à M. Jean-Philippe DARGENT, est exercée par M. Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au 20 novembre 2023 et abroge l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 15 novembre 2023

Le Préfet,

Signé

Simon BERTOUX



**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Catherine LUPION
Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons**

Le préfet de l'Ariège

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 22 avril 2021 portant nomination de Mme Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste MORINAUD en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe DARGENT en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, sous-préfet de Foix ;
- Vu** la décision du 30 août 2011 nommant Mme Nathalie FAUR, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Saint-Girons ;
- Vu** la décision du 19 mars 2012 nommant Mme Joëlle LOUBET, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Girons ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons en ce qui concerne son arrondissement et les matières suivantes :

➤ **Élections**

- reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections municipales,
- arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de son arrondissement.

➤ **Urbanisme**

- actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État et relevant de la compétence du préfet lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État par le maire.

➤ **Administration générale et réglementation**

- délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints aux maires,
- agréments des gardes particuliers,
- octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- création, agrandissement, transfert, fermeture des cimetières,
- autorisation de sépultures dans les propriétés privées,
- arrêtés autorisant et réglementant les manifestations pédestres, hippiques, cyclistes, motocyclistes et automobiles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, homologation des terrains de moto-cross, stock-cars, karting, trial, gymkhana,
- fermeture administrative des débits de boissons, cabarets et discothèques.

➤ **Administration locale**

- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire à l'exception de la saisine des juridictions,
- répartition, signature des arrêtés attributifs et notification des aides accordées en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes de l'arrondissement et leurs groupements,
- acceptation de la démission des adjoints aux maires des communes de l'arrondissement, ainsi que celle des vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- instruction des demandes et enquêtes publiques relatives aux modifications des limites territoriales des communes, au déplacement des chefs-lieux, aux fusions de communes et aux détachements de portions ou sections de communes pour les rattacher à d'autres communes ou les ériger en communes distinctes.

➤ **Gestion interne – budget de fonctionnement**

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « **sous préfecture de Saint-Girons** » au titre du programme n°354 « **administration territoriale de l'État** » –dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local,

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **1 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achat validés par le responsable du programme carte d'achat ou le préfet ;
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**.
- signer les ordres de mission ponctuels prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral, Mme Catherine LUPION, sous-préfète, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière et notamment les arrêtés portant placement en rétention administrative, décisions, toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes requêtes en appel et mémoires en défense produits devant la cour d'appel en matière de rétention administrative,
- admissions en soins psychiatriques,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de police et de gendarmerie pour les extractions judiciaires,
- les arrêtés autorisant la mise en place de toutes mesures d'effarouchement de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LUPION, les fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons, y compris la délégation de signature consentie par le présent arrêté, sont assurées par M. Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Philippe DARGENT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

Article 4

Sur proposition de Mme la sous-préfète, délégation est donnée à Mme Joëlle LOUBET, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Girons, et en son absence à Mme Nathalie FAUR, adjointe à la secrétaire générale, pour toutes les matières mentionnées aux articles précédents, à l'exception des arrêtés, des lettres de notification d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire et de la gestion du budget de fonctionnement.

En matière d'exécution du budget de fonctionnement, délégation est donnée à Mme Joëlle LOUBET et en son absence à Mme Nathalie FAUR à l'effet de signer ou valider dans un outil informatique dédié les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de **250 euros** et constater le service fait pour les dépenses imputées sur le centre de responsabilité « *sous-préfecture de Saint-Girons* », programme n°354 « *administration territoriale de l'État* ».

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur au 20 novembre 2023 abroge l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 15 novembre 2023

Le Préfet,

Signé

Simon BERTOUX



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Courriel : pref-coordination@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant organisation de la suppléance de M. Simon BERTOUX Préfet de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 22 avril 2021 portant nomination de Mme Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste MORINAUD en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2022 portant nomination de M. Guillaume AFONSO en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe DARGENT en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, sous-préfet de Foix ;

Considérant que la suppléance de M. Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège, est assurée de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant qu'il convient d'organiser la suppléance de M. Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège en cas d'absences concomitantes de M. Simon BERTOUX et de M. Jean-Philippe DARGENT, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariego.gouv.fr

Article 1er

À compter du 20 novembre 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège, et concomitamment de M. Jean-Philippe DARGENT, secrétaire général de la préfecture, la suppléance des fonctions de préfet est assurée par M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet du préfet.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et concomitamment de M. Jean-Philippe DARGENT et de M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet, la suppléance des fonctions de préfet est assurée par Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et concomitamment de M. Jean-Philippe DARGENT, de M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet, de Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons, la suppléance des fonctions de préfet est assurée par M. Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant organisation de la suppléance de M. Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 15 novembre 2023

Le Préfet,

Signé

Simon BERTOUX

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
ACF Assistance Conseil Funéraire pour l'établissement de pompes funèbres de Pamiers

Le préfet de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire de la SAS ACF à Pamiers ;

Vu la demande reçue le 5 octobre 2023, de la SAS ACF Pompes Funèbres Assistance Conseil
Funéraire, dont le siège social est situé 139, route de Castelsarrasin – 82000 Montauban, en
vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Pompes
Funèbres Marbrerie Lequeux » pour l'établissement secondaire 3, rue Frédéric Soulié à
Pamiers (09100) ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la
réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'établissement secondaire de la SAS ACF, dirigé par M. Pierre LEVI, sis 3, rue Frédéric Soulié à
Pamiers (09100), est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes sous l'enseigne
« Pompes Funèbres Marbrerie Lequeux » :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- soins de conservation,
- organisation des obsèques,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est : **23 – 09 – 0016**

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 23 août 2023.

Article 4 :

Toute modification intervenue après la demande du présent agrément doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5 :

La demande de renouvellement de cette habilitation doit être déposée auprès des services de la préfecture 2 mois minimum avant sa date d'expiration.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 7 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au demandeur.

Fait à Foix, le 2 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,

signé

Adeline RAYNAUD



CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS
BP 60111 – 09201 SAINT-GIRONS CEDEX

DECISION N° 48 - 2023

**Portant délégation de signature à Madame Cindy DE SAURET D'AULIAC,
Adjoint Administratif, des récépissés de réception des notifications
d'ordonnances du juge des libertés et de la détention.**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans
et de l'Établissement Public Médico-Social « La Vergnière » ,**

- Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'organigramme en vigueur au 16 août 2023,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 juillet 2023 détachant Monsieur Olivier PONTIÈS dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans et de l'Établissement Public Médico-Social « La Vergnière » à compter du 16 août 2023,
- Vu le procès-verbal du 16 août 2023, installant Monsieur Olivier PONTIÈS dans ses fonctions à la même date,

Considérant le pouvoir d'organisation du directeur chef d'établissement visé à l'article 1^{er} du décret n°2005-921 du 2 août 2005,

DECIDE

Article 1

Madame Cindy DE SAURET D'AULIAC, Adjoint Administratif au bureau des entrées, chargée de l'administration des soins sans consentements, dispose d'une délégation de signature des « récépissés de réception des notifications d'ordonnances du juge des libertés et de la détention » lors des audiences réalisées au Centre Hospitalier Ariège-Couserans.

1/2

Vu, Madame Cindy DE SAURET D'AULIAC



Fait à Saint-Lizier, le 6 novembre 2023

Olivier PONTIÈS
Directeur





PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté préfectoral n°2023-11-15-001 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R. 434-7 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège ;

Vu l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

Vu les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022 ;

Vu les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté préfectoral n° 2023-03-15-001 du 15 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Liste n°1

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, il n'existe pas, dans le département de l'Ariège, de consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts.

ARTICLE 2 – Liste n°2

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste 2, en annexe, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage est arrêtée.

ARTICLE 3 – Liste n°3

Il n'y a pas de liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédents et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel.

ARTICLE 4 - Notification

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 5 – Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel

Les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

ARTICLE 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2023-03-15-001 du 15 mars 2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département de l'Ariège est abrogé.

ARTICLE 7 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège,
- Recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition énergétique,
- Recours administratif auprès du préfet de l'Ariège,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 15 novembre 2023

Simon BERTOUX

Signé



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

**modifiant l'arrêté du 29 juin 2023 autorisant la réalisation de travaux d'optimisation de la centrale hydroélectrique de le Goulier
Concession hydroélectrique de le Goulier**

LE PRÉFET DE L'ARIEGE

- vu le code de l'énergie ;
 - vu le code de l'environnement ;
 - vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - vu le décret du 7 mai 1981 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute du Goulier, sur le Goulier, dans le département de l'Ariège ;
 - vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2023 autorisant la réalisation de travaux d'optimisation de la centrale hydroélectrique de le Goulier ;
 - vu l'information par le concessionnaire, par courriel en date du 12 octobre 2023, d'un nouveau calendrier de chantier ;
 - vu la demande de prolongement de la période autorisée de travaux, formulée par le concessionnaire, par courriel en date du 16 octobre 2023 et les compléments fournis le 31 octobre 2023 ;
 - vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet de l'Ariège donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
 - vu l'arrêté du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;
-
- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
 - considérant le retard pris par les travaux du fait du retard de livraison de matériel nécessaire à la sécurité en cas de rupture de la conduite ;
 - considérant que les travaux sont indispensables au bon fonctionnement de l'aménagement et retardés pour cause de livraison de matériel nécessaire à la sécurité en cas de rupture de la conduite ;

- considérant l'absence d'incidence de ce décalage sur la faune présente sur site ;
- considérant que l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2023 autorisant la réalisation de travaux d'optimisation de la centrale hydroélectrique de le Goulier, prévoit, en cas d'aléas de chantier, la possibilité d'accorder une simple prolongation de l'autorisation de travaux sous réserve du respect des différentes réglementations applicables ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie**

ARRÊTE

Article 1 – Articles modifiés

1-1 – L'article 3 - « Durée de l'autorisation » de l'arrêté du 29 juin 2023 autorisant la réalisation de travaux d'optimisation de la centrale hydroélectrique de le Goulier est remplacé par les dispositions suivantes :

- *Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 1er juillet et le 27 novembre 2023 et entre le 15 mai et le 30 septembre 2024 ;*
- *Les travaux sur la prise d'eau sont terminés au plus tard le 17 novembre 2023, remise en eau incluse.*

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDT et l'OFB sont prévenues 15 jours avant l'engagement des travaux chaque année.

1-2 – Le paragraphe 5-4 de l'article 5 – « Protection des milieux et espèces naturels » de l'arrêté du 29 juin 2023 autorisant la réalisation de travaux d'optimisation de la centrale hydroélectrique de le Goulier est remplacé par les dispositions suivantes :

- *Une prospection floristique complémentaire est effectuée par un écologue au niveau de la falaise calcaire ;*
- *Après la mise au propre de la piste le long de la conduite forcée, le propriétaire s'engage à réensemencer les zones pentues par un mélange d'espèces : Lolium Perenne (20 %), Festuca Arundinacea (55 %), Festuca Arundinacea dont Rhizome (25 %). Pour le linéaire de conduite forcée réalisé durant la première phase des travaux en 2023, cette mesure doit être réalisée au*

printemps 2024, dès le déneigement et le plus tôt possible avant le début de l'été 2024. Un second ensemencement à l'automne 2024 (lors de la deuxième phase de réensemencement explicitée ci-après) est réalisé sur les zones qui n'auraient pas pris.
Pour la seconde phase de travaux en 2024, elle doit, le cas échéant, être achevée au plus tard pour le 15 septembre 2024.

Article 2 - Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté du 29 juin 2023 autorisant la réalisation de travaux d'optimisation de la centrale hydroélectrique de le Goulier sont inchangés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général La secrétaire générale de la Préfecture d'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie et la maire de la commune de Val-de-Sos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège et au chef du Service Départemental de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité ;

Fait à Toulouse, le 31 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Arrêté

**modifiant l'arrêté du 12 mai 2023 autorisant la réalisation de travaux sur le barrage des
Grandes-Pâtures sur la rivière Rialet
Concession hydroélectrique de Rouze et Usson**

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE

- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 mai 1954 autorisant et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rouze et Usson sur la Bruyante, dans les départements de l'Aude et de l'Ariège ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 mai 2023 autorisant la réalisation de travaux sur le barrage des Grandes-Pâtures sur la rivière Rialet ;
- VU** l'information par le concessionnaire, par courriel en date du 27 octobre 2023, de la nécessité d'une prolongation de la période de travaux jusqu'au 10 novembre 2023 pour la réalisation de travaux prévus et de travaux complémentaires en opportunité ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2023 du préfet de l'Ariège donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des mises en service dans les concessions hydroélectriques ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;
- considérant** qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
- considérant** le retard pris par l'entreprise dans la réalisation des travaux prévus ;
- considérant** que le traitement complémentaire de certains désordres mineurs identifiés suite aux expertises réalisées peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier initial déposé ;
- considérant** l'absence d'incidence supplémentaire de ce décalage sur les milieux présents sur le site des travaux ;
- considérant** que l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2023 prévoit, en cas d'aléas de chantier, la possibilité d'accorder une simple prolongation de l'autorisation de travaux sous réserve du respect des différentes réglementations applicables ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Articles modifiés

1-1 - L'article 3 – « Durée de l'autorisation » de l'arrêté du 12 mai 2023 autorisant la réalisation de travaux sur le barrage des Grandes-Pâtures sur la rivière Rialet est remplacé par les dispositions suivantes :

Les interventions visées à l'article 2 sont autorisées du 15 août au 10 novembre 2023.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT de l'Ariège et l'OFB sont prévenues une semaine avant l'engagement des travaux.

Article 2 – Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté du 12 mai 2023 autorisant la réalisation de travaux sur le barrage des Grandes-Pâtures sur la rivière Rialet sont inchangés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et les maires des communes de Mijanès et Artigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires de l'Ariège, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, au chef du service départemental de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité et au président de la fédération de pêche de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 31 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER